

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Corrèze

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Corrèze - Service Ingénierie Financière - cellule Europe FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 180 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 50 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUOI280 Nouvelle-Aquitaine_ CD19_2023_P1-OSH_ Accompagnement et insertion professionnelle des BRSA en situation de handicap reconnu (RQTH)

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 09/06/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

• Cadre d'intervention du FSE+

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département de la CORREZE s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'État, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" .

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;
- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants"

Le Département pourra mobiliser une enveloppe de près de 3,7 M€ sur la première période courant jusqu'en 2025. Cette enveloppe sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels.

• Contexte départemental

Avec 240 600 habitants dont la moitié autour de Brive-la-Gaillarde, la population corrèzienne, peu dense, se concentre au sud-ouest du département. La baisse des naissances et les départs des jeunes sont difficilement compensés par les installations de familles, d'actifs en fin de carrière et de retraités. L'industrie, historiquement forte, recule. Le développement des services à la personne et de la santé accompagne le vieillissement des Corrèziens. La prééminence des retraités et l'implantation de quelques fleurons industriels permettent à la population locale de bénéficier d'un niveau de vie proche des standards régionaux et de limiter la pauvreté. L'agriculture est surtout tournée vers l'élevage de bovins à viande ainsi que la production de fruits.

Dans le contexte de crise, le taux de chômage se situait à 6,1 % en Corrèze contre 7,4 % sur le territoire national au 3ème trimestre 2022.

• Cadre général des appels à projet

Le Conseil Départemental de la Corrèze lance des appels à projet afin de financer avec l'aide des crédits du Fonds Social Européen + (FSE+) des actions visant à :

- * accompagner des personnes éloignées de l'emploi dans un objectif d'insertion sociale et professionnelle en vue d'un retour à l'emploi,
- * lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus exclus et vulnérables.

Sur le territoire couvert par le Département de la Corrèze, le FSE+ se déclinera autour d'appels à projet qui seront publiés sur la période de programmation FSE+ 2021-2027.

Le présent appel à projet est ouvert sur la thématique "l'accompagnement et insertion professionnelle des bénéficiaires du rSa en situation de handicap reconnu (RQTH)". Concomitamment, un autre appel à projet est en cours relatif à "Favoriser l'insertion professionnelle, levée des freins, accompagnement adapté, coordination des acteurs". D'autres appels à projets seront publiés dans le courant de l'année 2023 autour de l'objectif spécifique H.

Les opérations doivent se réaliser sur tout ou partie du Département de la Corrèze.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'est possible.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En Corrèze, est développée une politique départementale d'insertion volontariste et innovante ; elle s'appuie sur des dispositifs, des moyens et une synergie d'accompagnement individualisé sans cesse réévalués et adaptés aux besoins rencontrés.

L'ensemble des volets humains, sociétaux, économiques et sanitaires sont très attentivement interrogés afin de proposer les réponses les plus pertinentes à l'échelle territoriale.

L'objectif est de répondre aux attentes des publics les plus fragiles et les plus précaires en les accompagnant au mieux dans leur recherche de solutions durables d'insertion.

Éléments de contexte

En 2020, en France, le taux de chômage de la population en situation de handicap est de 12% comparé à 8% pour l'ensemble de la population.

Aussi, on constate une demande d'emploi travailleur handicapé bien supérieure à la demande d'emploi classique (presque le double). Cela s'explique par un plus grand nombre de demandes de

reconnaissance en qualité de travailleur handicapé déposées auprès des MDPH, d'une tension accrue du marché du travail depuis la crise de 2008. De plus, 47% des demandeurs d'emploi en situation de handicap sont âgés de plus de 50 ans, soit près de un sur deux.

Par ailleurs, près de deux demandeurs d'emploi sur dix inscrits à pôle emploi sont en situation de handicap dont un volume non négligeable de bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés de santé d'ordre physiologique ou psychique. Le public RSATH est un public fragilisé, très éloigné de l'emploi, dégradé socialement et qui a du mal à percevoir une dynamique possible dans son parcours.

En Corrèze, fin 2022 (novembre), 2113 travailleurs handicapés étaient inscrits à Pôle Emploi dont 504 BRSA (contre 560 fin novembre 2021) (source Pôle Emploi). Parmi ces 504 BRSA, 247 bénéficiaient du RSA socle.

Le retour à l'emploi des allocataires du RSA en insertion sociale et professionnelle est une des priorités du Conseil Départemental. Une attention est aussi portée à toute personne éloignée de l'emploi rencontrant plusieurs freins à une insertion professionnelle. Le cofinancement du FSE + vient en complément aux moyens dont le Conseil Départemental se dote pour développer une offre d'insertion sur le territoire corrézien. Les opérations soutenues par le FSE + doivent, de ce fait, être en cohérence avec les objectifs et axes d'intervention du Programme Départemental d'Insertion (PDI) et du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) de la Corrèze.

• Objectifs

L'OS H permet la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaire les actions d'ordre professionnel et social.

L'objectif du présent AAP est de pouvoir structurer des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA en situation de handicap en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux dans un objectif d'insertion professionnelle.

Il est attendu des techniques d'accompagnement permettant une dynamisation active des bénéficiaires du RSA en situation de handicap vers l'emploi.

• Actions visées

Dans le cadre du présent appel à projet, seront ciblées, les actions qui favorisent la levée des freins, l'accès à l'emploi des Bénéficiaires du RSA en situation de handicap (BRSA TH) par l'accompagnement et la sécurisation des parcours d'insertion. Les actions d'accompagnement permettront d'évaluer la situation et les besoins de la personne BRSA TH en recherche d'emploi, de l'aider dans la définition de son projet professionnel ainsi que dans la recherche d'un emploi.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets s'adresse à tout organisme possédant une compétence et une expertise dans le champ de l'accompagnement et le suivi des BRSA en situation de handicap, en difficulté d'insertion professionnelle. Les acteurs locaux proposant un lien avec la thématique ciblée dans le présent appel à projet sont éligibles (collectivités territoriales, associations...).

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus du fonctionnement courant.

S'agissant des associations et fondations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain

Ce formulaire est à télécharger sur le site du Département de la Corrèze (correze.fr).

- **Public cible**

Les personnes bénéficiaires du RSA en situation de handicap reconnu (RQTH: reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ou bénéficiaire de la loi d'obligation d'emploi, en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi.

Les candidats répondant à l'appel à projets sont invités à définir précisément, en lien avec le service instructeur, dans leur demande de subvention le public cible de l'action, les critères d'éligibilité retenus pour le public accompagné et les modalités de sélection du public, le cas échéant. Pour les dossiers avec participants, le porteur de projet sera vigilant à préciser les pièces justificatives, de nature probante, prouvant l'éligibilité du public à l'entrée dans l'action qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné. La question des pièces d'éligibilité sera étudiée avec attention par la cellule FSE (service instructeur) car ce point est à sécuriser au maximum dès l'instruction. Dès lors, des pièces complémentaires pourront être sollicitées par la cellule FSE.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;

- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;

- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration,

de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Cadre

Les demandes de subvention devront respecter les obligations suivantes :

- * Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- * Le FSE+ ne finance pas les structures en difficultés financières.
- * L'éligibilité temporelle du projet : le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement. La durée maximale des projets est fixée à 24 mois pour les années 2022-2023. Seuls les porteurs ayant anticipés les obligations du FSE+ (publicité, suivi des participants, collecte des données...) pourront bénéficier de la rétroactivité
- * L'éligibilité géographique : les projets réalisés sur le territoire du Département de la Corrèze sont éligibles avec des participants dont la résidence est établie en Corrèze.
- * L'éligibilité du public visé : cf "cadre d'intervention-public cible"
- * la prise en compte des priorités transversales assignées au FSE+ (ces éléments devront faire l'objet d'une argumentation détaillée dans les dossiers de candidature) : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non discrimination, le développement durable.

Les principales étapes d'une demande de subvention FSE sont :

1/ Dépôt de la demande de financement



Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» en utilisant le lien suivant : <https://ma-demarche-fse-plus.fr/>, au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique "autres" ci-dessous).

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Les pièces à joindre avec la demande de subvention :

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

Pour tous les porteurs de projet

- attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil Ma Démarche FSE Plus); *
- document attestant la capacité du représentant légal; *
- délégation éventuelle de signature;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme;
- attestation justifiant que la TVA n'est pas récupérable, le cas échéant;
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET; *
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution;
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution); *
- comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos ; *
- le cas échéant, un document attestant l'accord du tiers pour la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature ; *
- les fiches missions des intervenants directs sur l'opération.

Pour les associations & fondations en complément:



- copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom actuel de la structure;*
- derniers statuts validés; *
- attestation de contrat d'engagement républicain (à joindre dans les pièces complémentaires).

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément:

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

* = pièces obligatoires pour que la demande puisse être recevable.

Les autres pièces sont également à fournir pour permettre l'instruction de la demande.

Par ailleurs, l'ensemble de ces pièces pourront être complétées par toutes autres pièces jugées nécessaires par la cellule FSE du Département de la Corrèze en tant qu'Organisme Intermédiaire et instructeur des dossiers de subventions FSE+ (ex : liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure, justificatifs de mise en œuvre des règles de publicité, CV, diplômes, justificatifs de frais de salaires convention collective, devis marchés bail,...)

2/ Examen de la recevabilité administrative, vérification de la présence de toutes les pièces jointes obligatoires.

- Si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées et à fournir dans le meilleur délais ;
- Si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- Si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.

3/ Instruction de la demande par le service instructeur

Une fois le dossier recevable, la cellule Europe FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La cellule Europe FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des

conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Il est attendu une réactivité certaine de la part du porteur tout au long du déroulé de l'opération.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule Europe FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

4 / Avis préalables

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis de conformité à la DREETS, Autorité de gestion déléguée.

Puis le dossier est soumis pour avis à l'instance technique de sélection avant passage au Comité de Programmation (Commission Permanente du Département).

5/ Programmation

Examen par la Commission Permanente du Conseil Départemental en vue de la programmation de l'opération.

6/ Notification et conventionnement

La décision est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Département. Celle-ci précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. L'opération est officiellement programmée quand la convention a été contresignée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant légal.

7/ Visite sur place

Celle-ci est effectuée de façon planifiée par les agents de la cellule Europe FSE du Conseil départemental de la Corrèze.

Il s'agit de s'assurer avec le porteur des différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de la rectification portant notamment sur la réalité de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

Cette visite sur place n'est pas systématique, un plan de visite annuel est établi par l'organisme intermédiaire correspondant aux obligations légales.



8/ Bilan d'exécution du projet

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises via MDFSE+ au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.

Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.

9/ Contrôle de service fait et versement du FSE

Le Département opérera le versement de l'aide FSE+ au bénéficiaire après contrôle de service fait.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Critères financiers et administratifs

- Caractère réaliste du plan de financement

- Capacité financière du porteur de projet : préfinancement (capacité à supporter l'avance de trésorerie)

- Capacité du porteur de projet à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ (comptabilité séparée, moyens humains dédiés au suivi administratif du projet, qualité des justificatifs FSE+ produits par le porteur)

- Critères qualitatifs du projet

- Présentation détaillée et argumentée du projet affichant la cohérence avec les enjeux et priorités du Programme Opérationnel National FSE+, les stratégies nationales, territoriales, départementales (PTI)

- Logique "projet" et effet levier du FSE+ (Le FSE ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics)

- Pertinence des résultats attendus

- Expérience dans le domaine concerné et connaissance des acteurs et des dispositifs d'insertion professionnelle mobilisables.

- Maîtrise de la méthodologie d'intervention
- Plus-value du projet sur le territoire
- Prise en compte des caractéristiques du territoires (rural, isolé, zone urbaine...).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

• éligibilité des dépenses

1/ les critères généraux d'éligibilité des dépenses de l'opération :

Les dépenses éligibles =

- * liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et qui s'inscrivent dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement ; *la cellule Europe peut être amenée à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement identifié,*
- * réalisées durant la période d'exécution de l'opération telle que fixée par la convention attributive de l'aide FSE+,
- * conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 et dans les règlements et décrets à paraître,
- * non déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne,
- * effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lequel elles sont présentées : 6 mois après la fin de l'opération.

2/ le profil de plan de financement :

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021/2027, pour le financement des opérations plusieurs types d'Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont possibles.

Le présent appel à projet ouvre un seul profil de plan de financement, à savoir : **le forfait de 40% des dépenses de personnel au réel pour calculer les coûts restants.**

Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépenses valorisées dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concernent pas les projets dont le régime d'aides d'Etat est "de minimis")".

* Dépenses directes de personnel :

"Les dépenses de personnel éligibles aux Fonds Européens sur la période de programmation 2021-2027 sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement par la structure".

"Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. »

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de cet appel à projets :

- les salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ sont à privilégier,

- les salariés affectés à temps partiel à l'opération : les temps partiels mensuellement fixes sont à privilégier. Leur taux d'affectation doit être à minima de 20% de leur temps de travail total dans la structure (exemple de libellé pour la lettre de mission : le salarié est affecté à l'opération tous les mois à XX % de son temps de travail, en précisant jours et ou ½ journée fixe d'activité),

- les salariés affectés à temps variable sur l'opération pourront être acceptés dans le plan de financement sous réserve de validation en amont avec la cellule FSE+ des justificatifs permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

- Les fonctions supports telles que : secrétaire, comptable, contrôleur de gestion ainsi que les fonctions de direction et de management sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. Ces dépenses relèvent des coûts restants couverts par la forfaitisation.

• **Autre**

• Informations



Les informations FSE+ et les obligations de publicité

L'ensemble des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<https://fse.gouv.fr>

<https://ma-demarche-fse-plus.fr>

<https://correze.fr>

Les candidatures

Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail

"Ma démarche FSE+" <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Les contacts

Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur "Ma démarche FSE+" (MDFSE+), les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département :

Conseil départemental de la Corrèze

Service Ingénierie Financière

Cellule FSE

Adresse mail : europa.fse@correze.fr

Contacts téléphoniques : **05 55 93 74 86** ou **05 55 93 73 36** ou **05 55 93 78 20**.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021



1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)